

Chronique d'un Proviseur

« CE QU'ON FAIT DE VOUS HOMMES FEMMES »
Aragon

Quatrième partie

DECEMBRE

Le « protocole de remplacement ».

L'habitude de ce nouveau Ministre* est de gouverner par décrets et circulaires. L'un d'eux a agité longtemps les établissements : l'organisation du remplacement des enseignants. Cette exigence se fonde sur une idée reçue : les enseignants s'absentent beaucoup, il est donc indispensable de les remplacer. Pourtant, tous les chiffres montrent que l'absentéisme enseignant est un leurre ; mais on sent que la mesure vise surtout à donner aux familles une manière de quitus, en les assurant que toutes les mesures sont prises pour que les élèves aient leur quota d'heures de cours.

Or, cette mesure repose sur une absurdité : on remplace un enseignant par un autre – de préférence de la même discipline, c'est-à-dire par quelqu'un qui ne connaît pas les élèves- durant un temps limité (moins de 15 jours). Parfaitement inadaptée, cette décision suppose que tous les enseignants sont parfaitement interchangeables, qu'ils suivent au jour et à l'heure près le même déroulement du cours, et que donc, ils sont permutable. Ignorance de la réalité du cours, ignorance de la réalité des classes...

La mise en œuvre est cocasse : un « protocole » doit être établi, présenté devant le Conseil d'administration, qui en prend connaissance, mais ne le vote pas. Il précise les modalités de mise en place du remplacement. Cependant, il ne peut qu'être préalablement discuté avec les enseignants, faute de quoi il apparaît comme une décision purement autoritaire et coercitive. En cas de refus par un professeur d'effectuer le remplacement de son collègue, il est prévu que le chef d'établissement désigne l'enseignant. Or, dans de petits collèges, il n'y a souvent pas plus d'un enseignant par discipline (parfois moins : les professeurs se « partagent » sur plusieurs établissements), comment, dès lors demander à un collègue enseignant la même discipline d'effectuer le remplacement ? De plus, il n'est pas prévu de sanctions à l'égard du professeur récalcitrant. En effet, ce qui définit l'obligation de service est l'emploi du temps signé au début de l'année, et sur lequel, évidemment, les heures de remplacement éventuel ne sont pas comptées.

C'est ainsi qu'un protocole a été présenté, des modalités envisagées, mais dont l'application même est rendue impossible. Peu importe qu'il ne soit pas appliqué : on aura donné une image publique de fermeté, les apparences, une fois de plus seront sauvées.

La Dotation Globale Horaire.

Décembre est, traditionnellement, un moment fort de l'année, puisque le mois est consacré à la discussion de la Dotation Globale Horaire.

Jusqu'à présent, la dotation de fonctionnement des établissements en moyens d'enseignement est calculée en fonction de deux paramètres essentiels : le nombre d'élèves devant être accueillis, (donc le nombre de divisions à créer), et les horaires légaux d'enseignements dus à chacune des divisions autorisées. La préparation de l'année à venir commence dès la fin du premier trimestre par le calcul des effectifs attendus. Ce calcul est, le plus souvent, le résultat d'une projection statistique permettant, suivant les pratiques habituelles, d'inférer des taux d'affectation des collèges vers le Lycée, des secondes vers les différentes séries de première, et des premières vers les terminales, etc. La seule vraie inconnue est le taux de réussite au baccalauréat qui génèrera plus ou moins de redoublants de terminale.

Les moyens sont donc, on le voit, d'abord liés aux effectifs. Ce qui semble logique. En réalité, des paramètres sont introduits qui peuvent modifier cette équation : le caractère difficile de l'établissement conduira la plupart du temps à améliorer quelque peu le fameux H/E : soit le taux heures profs / élèves, le taux d'encadrement. Ce qui est également concevable. Or, tout dépend de la façon dont on définit la « difficulté » de l'établissement ! s'il n'est pas situé en ZEP, dans une zone difficile, urbaine, de banlieue, mais « à la campagne », il ne sera pas considéré comme devant être « ménagé », et subira la loi la plus dure. Ce qui est valable pour les moyens d'enseignement l'est également pour les dotations en moyens d'agents. Un barème est appliqué qui fixe un taux moyen d'agents par catégorie d'établissement. Un établissement rural n'est en rien privilégié.

Toute la difficulté dans la négociation sur les moyens à accorder, revient à faire saisir à l'autorité rectorale, les caractéristiques particulières d'un établissement où les élèves sont plutôt « victimes » qu' « agresseurs », ce qui, d'un certain point de vue, est encore pire.

... et la logique comptable

Le CAP EII (équipements et installations industrielles) ne recrutait que 12 à 15 élèves par promotion, mais tous trouvaient un emploi à l'issue de la formation, voire *avant* ! puisque les petites entreprises locales les pré-recrutaient. Pour l'équipement de ce CAP, la Région avait investi plusieurs millions de francs de l'époque.

L'effectif était trop faible et la dépense engagée par le rectorat trop lourde eu égard au nombre d'élèves concernés. Le recteur a donc décidé de fermer cette formation, et de la remplacer par un CAP ECMS (employé de commerce multi-spécialités), formation très demandée par les familles et les élèves, mais qui ne produit aucun emploi.

La région a dû obtempérer et acheter l'équipement nécessaire à ce nouveau CAP. L'équipement du CAP industriel devenu inutile, et l'achat du nouvel équipement, tout cela a un coût qui se chiffre à plusieurs millions de francs. Faut-il préciser que le CAP ECMS qui n'a jamais produit le moindre emploi a été fermé cette année ?

Incohérence des décisions, gaspillage financier, suppressions de postes définitifs, création de postes provisoires, la gestion du système est proprement délirante. Elle ne se fonde, vue du point de vue académique, que sur la rentabilisation des moyens accordés.

Dans les réunions rectorales, le Proviseur doit veiller à ne pas tenir un discours qui pourrait être entendu comme une défense de la position régionale. On imagine aisément que, si le cas se présente, il est vertement rappelé à l'ordre, on lui rappelle son devoir de « réserve », son obligation de soutenir les décisions rectorales, et on lui signale que ce rappel figurera dans son dossier.

** Il s'agit de Gilles de Robien, ministre de l'Education dans le gouvernement Villepin*